

N° 211

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 février 1984.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 15 février 1984.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'émission de titres participatifs
par les banques coopératives.*

PRÉSENTÉE

Par M. Marcel LUCOTTE,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Banques et établissements financiers. — Banques coopératives - Banques populaires - Caisses de Crédit agricole - Caisses de Crédit mutuel - Caisses de Crédit maritime - Titres participatifs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors du débat relatif à l'examen du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale (1), votre commission des Affaires économiques et du Plan avait déposé un amendement permettant à toutes les banques coopératives d'émettre des titres participatifs. La Haute Assemblée a suivi votre Commission et a voté cet amendement. Le Gouvernement s'y était pourtant opposé de manière très nette. Le Ministre avait ainsi déclaré (2) : « Je dois dire au nom du Gouvernement que les titres participatifs ont été créés pour les entreprises vers lesquelles l'épargne doit être drainée et non pour les banques qui ont déjà les moyens appropriés pour constituer des capitaux propres suffisants. » Il a même ajouté que : « Le ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ne favorisera pas l'émission de titres participatifs par les banques nationales, qui, en théorie, pourraient en émettre. »

Fort de cet engagement solennel, votre Commission m'avait chargé de ne pas reprendre cet amendement en seconde lecture.

Toutefois, le Gouvernement n'a pas été en mesure de tenir ses engagements. La presse nous révèle, en effet, que des titres participatifs viennent d'être émis par des banques nationales, Banque industrielle et mobilière privée (B.I.M.P.) et Indosuez, donc avec le feu vert des pouvoirs publics.

Une telle situation n'est pas admissible. Il convient donc de rétablir l'égalité entre toutes les banques, quel que soit leur statut. On mesure par ailleurs les paradoxes d'un Gouvernement qui se veut le promoteur de l'économie sociale et qui réserve un traitement de défaveur à la plupart des banques coopératives, pourtant incluses dans ce secteur de l'économie sociale.

La présente proposition de loi part donc d'une constatation simple. La loi du 3 janvier 1983 sur « le développement des investissements et la protection de l'épargne » réserve aux seules sociétés

(1) Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.

(2) J.O. Sénat, séance du 19 mai 1983, p. 995.

anonymes coopératives la faculté d'émettre des titres participatifs. Ainsi, certaines banques coopératives ayant la forme anonyme (la C.C.C.C., la Caisse centrale de crédit coopératif et la B.R.E.D., société coopérative anonyme) peuvent émettre des titres participatifs. En revanche, les autres structures, Crédit agricole, Crédit mutuel et caisses de Crédit maritime mutuel sont dans l'impossibilité d'émettre ces valeurs, en raison de leur statut juridique spécifique qui n'est pas celui de la société anonyme.

La différence de traitement à l'intérieur même du groupe bancaire coopératif ne semble pas précisément justifiable. Au surplus, elle peut amplifier les distorsions existant déjà dans la collecte de l'épargne. Ces titres, qui sont assimilables à des capitaux propres pour l'entreprise qui les émet, assurent, au demeurant, la régionalisation de l'épargne. En outre, il faut souligner qu'au sein de l'appareil bancaire français, la loi crée ainsi une distorsion de concurrence entre le secteur bancaire nationalisé, lequel peut d'ores et déjà émettre des titres participatifs, et le secteur bancaire coopératif, qui se trouve injustement privé du droit d'en émettre.

Enfin, il semblerait normal que les banques coopératives et mutualistes, qui ont contribué substantiellement à la création de l'I.D.E.S., fassent l'objet d'un traitement équitable dans la collecte des capitaux propres. Il serait pour le moins paradoxal que la loi fasse bénéficier les coopératives de dotations participatives par l'intermédiaire de l'I.D.E.S., alors que coopératives elles-mêmes, ces banques ne seraient pas habilitées à émettre ces titres participatifs.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les banques populaires régies par la loi du 13 mars 1917, les caisses de Crédit agricole soumises aux dispositions du Livre V du Code rural, les caisses de Crédit mutuel régies par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 ainsi que les caisses régionales de Crédit maritime mutuel et leurs unions soumises aux dispositions de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 peuvent émettre des titres participatifs visés à l'article 283-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

L'émission et le remboursement des titres participatifs sont autorisés par l'assemblée générale de la banque à statut légal spécial émettrice dans les conditions prévues par les statuts types agréés par l'organisme central et, le cas échéant, par le ministre de l'Economie et des Finances.

Ces statuts types fixent également les conditions de représentation et de protection des porteurs de titres participatifs.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.